

ANNEE 1960 N° 238 /PCM. /MI

LE PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

VU la loi n° 59-3 du 15 Février 1959 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels;

Le Conseil du Gouvernement entendu

DECRETE :

Article premier.- Il est créé en faveur du personnel de la Police en service dans la République du Dahomey une indemnité pour sujétions particulières non cumulable avec l'indemnité pour heures supplémentaires.

Cette indemnité n'est pas servie au personnel en congé.

Article 2.- Les taux mensuels de l'indemnité de sujétions sont fixés uniformément à DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS pour les agents des cadres métropolitains, supérieurs ou locaux, à MILLE CINQ CENTS FRANCS pour les agents auxiliaires.

Article 3.- Le présent décret qui prendra effet au 1er Janvier 1960 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Le Ministre de l'Intérieur,

PORTO-NOVO, LE 29 AOUT 1960

Arouna Mama

Le Ministre des Finances,

F. APLOGAN

AMPLIATION:

Original	1
JORD	1
PCM	15
SGCE	4
MI	30
Ministres	14
CF	2
Trésor	2